

## **BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/009034**  
n°de gestion : **1995B01076**  
n°SIREN : **348 805 722 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 14/11/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**3 M INVESTISSEMENT société à responsabilité limitée**

**14 rue Colonel Denfert-rochereau 38000 Grenoble -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**acte sous seing privé du 30/09/2007 (2 exemplaires)**  
**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21/09/2007 (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**cession de parts**  
**modification des statuts**

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :  
14 NOV. 2007  
Sous le N° 9034

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La Société MIRIBEL IMMOBILIER,**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 623 Euros,  
Dont le siège social est à GRENOBLE, 14 Rue Denfert Rochereau (38000)  
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 338 403 124,

Représentée à la signature des présentes par Monsieur Jean-Claude MIRIBEL,  
associé, spécialement habilité à la signature des présentes en vertu d'une  
assemblée générale en date du 20 septembre 2007,

Ci-après dénommée « LE CEDANT »,  
D'une part,

### ET

- **Monsieur Jean-Paul MIRIBEL,**

Né le vingt cinq septembre mil neuf cent cinquante neuf à BOURG DE PEAGE (26),  
Demeurant à CLAIX, 4 Placette Chartreuse (38640),

Célibataire,

- **Mademoiselle Laura MIRIBEL,**

Née le premier décembre mil neuf cent quatre vingt cinq à ECHIROLLES (38),  
Demeurant à CROLLES, 4 Impasse René Clair (38220)

Célibataire,

- **Mademoiselle Coralie MIRIBEL,**

Née le vingt cinq juillet mil neuf cent quatre vingt huit à ECHIROLLES (38),  
Demeurant à CLAIX, 4 Placette Chartreuse (38640),

Célibataire,

Ci-après dénommés « LES CESSIONNAIRES »,  
D'autre part,

J - 2011 151 19

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES**

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière, aux cessionnaires qui acceptent, la pleine propriété de :

- MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales,  
Numérotées de 101 à 1 600,  
D'une valeur nominale de SEPT EUROS SOIXANTE DEUX CENTS (7,62)  
chacune,

Qu'il possède dans la société :

«3 M INVESTISSEMENT»,  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 18 294 Euros,  
Dont le siège social est à GRENOBLE, 14 Rue Denfert Rochereau (38000),  
Immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le numéro 348 805 722,

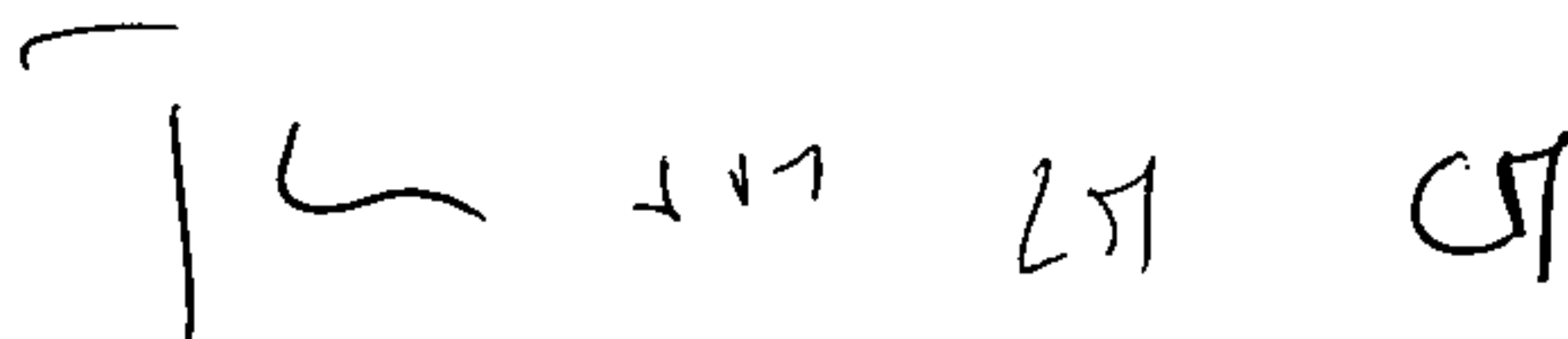
La présente cession ayant lieu selon la répartition suivante :

**La Société MIRIBEL IMMOBILIER cède,**

- \* MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (1 498) parts sociales,  
Numérotées de 101 à 1 598,  
A Monsieur Jean-Paul MIRIBEL,
- \* UNE (1) part sociale,  
Numérotée 1 599,  
A Mademoiselle Laura MIRIBEL,
- \* UNE (1) part sociale,  
Numérotée 1 600,  
A Mademoiselle Coralie MIRIBEL,

**Article 2 – PROPRIETE**

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Ils auront notamment droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts cédées. A cet effet, le CEDANT met et subroge les CESSIONNAIRES dans tous les droits et actions attachées aux parts cédées.



### **Article 3 - PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de CENT MILLE (100 000) Euros, que les CESSIONNAIRES ont payé comme suit :

- Monsieur Jean-Paul MIRIBEL a payé la somme de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SIX CENTS (99 866,66) comme suit :

au moyen d'un crédit vendeur, consenti pour une durée de CENT VINGT (120) mois, payable mensuellement, au plus tard le 20 de chaque mois, étant précisé que la première échéance d'un montant de MILLE CINQUANTE TROIS EUROS QUATRE VINGT TROIS CENTS (1 053,83) sera réglée au plus tard le 20 janvier 2008, et sera suivie de 119 échéances du même montant. Le présent crédit vendeur portera intérêt au taux de 5 % l'an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Il est en outre expressément convenu que :

- tous paiements auront lieu au siège du cédant ou en tout autre endroit indiqué par lui ;
- Les cessionnaires pourront à tout moment, si bon leur semble, se libérer par anticipation de toute ou partie des sommes dues au cédant en vertu des présentes ;
- le solde du prix deviendra immédiatement exigible si bon semble au cédant en cas d'incident de paiement tel que retard, défaut de paiement de tout ou partie des sommes dues à leurs échéances, et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et restée infructueuse pendant huit (8) jours ;
- Mademoiselle Laura MIRIBEL a payé comptant la somme de SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SEPT CENTS (66,67) à la société MIRIBEL IMMOBILIER,
- Mademoiselle Coralie MIRIBEL a payé comptant la somme de SOIXANTE SIX EUROS SOIXANTE SEPT CENTS (66,67) à la société MIRIBEL IMMOBILIER.

### **Article 4 – AGREMENT DE LA CESSION**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 21 septembre 2007, la présente cession a été autorisée dans les conditions de majorité requises en pareille matière et Mesdemoiselles Laura MIRIBEL et Coralie MIRIBEL ont été agréées en qualité de nouvelles associées.

### **Article 5 – DECLARATIONS**

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des CESSIONNAIRES.

TL 10/11 25/11

En outre, les parties déclarent que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, qu'elles sont de nationalité française et résident habituellement en France.

#### **Article 6 – DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, dispensant la signification du présent acte par voie extra-judiciaire telle que prévue par l'article 1690 du Code Civil, un original du présent acte de cession de parts sera déposé au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

#### **Article 7 – CESSION DE COMPTE COURANT**

La société MIRIBEL IMMOBILIER rappelle qu'elle est titulaire d'un compte courant dans les écritures de la Société 3 M INVESTISSEMENT arrêté à ce jour à la somme de 45 000 Euros.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Paul MIRIBEL est titulaire dans la société MIRIBEL IMMOBILIER d'un compte courant arrêté à ce jour à la somme de QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT EUROS VINGT NEUF CENTS (48 248,29).

Par la présente, la société MIRIBEL IMMOBILIER cède ledit compte-courant à Monsieur Jean-Paul MIRIBEL, pour la somme de QUARANTE CINQ MILLE (45 000) Euros, par compensation avec le compte courant dont Monsieur Jean-Paul MIRIBEL est titulaire dans les comptes de la société MIRIBEL IMMOBILIER.

Par suite, la société MIRIBEL IMMOBILIER subroge Monsieur Jean-Paul MIRIBEL dans tous les droit et actions qu'elle possède contre la Société 3 M INVESTISSEMENT, de sorte que Monsieur Jean-Paul MIRIBEL disposera, à compter de ce jour, de ladite créance comme d'un droit lui appartenant en toute propriété, sans aucune restriction, ni réserve.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, la présente cession sera signifiée, aux frais du CESSIONNAIRE, par acte extra judiciaire au débiteur cédé ; à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent acte.

#### **Article 8 – FORMALITES**

##### **Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce :**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donné à tout porteur d'originaux du présent acte, en vue de l'accomplissement de cette formalité.

##### **Formalités fiscales :**

En vue de la formalité de l'enregistrement, le CEDANT déclare :

JL 117 651 07

- que les parts cédées n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
- que les parts présentement cédées représentent des apports en numéraires,
- et que la Société 3 M INVESTISSEMENT est une société à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits d'enregistrement sont dus au taux de 5 % sans abattement, et sont exigibles lors de l'enregistrement du présent acte.

Calcul des droits :

Prix de cession : 100 000 €

Montant des droits :  $100\,000 \times 5\% = 5\,000\text{ €}$

**Article 8 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge des CESSIONNAIRES qui s'y obligent.

FAIT A GRENOBLE  
L'AN DEUX MIL SEPT  
ET LE TRENTE SEPTEMBRE

Enregistré à : SIB DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 24/10/2007 Bordereau n°2007/971 Case n°7

Ext 3581

Enregistrement : 5 000 € Pénalités :

Total liquidé : cinq mille euros

Montant reçu : cinq mille euros

L'Agent

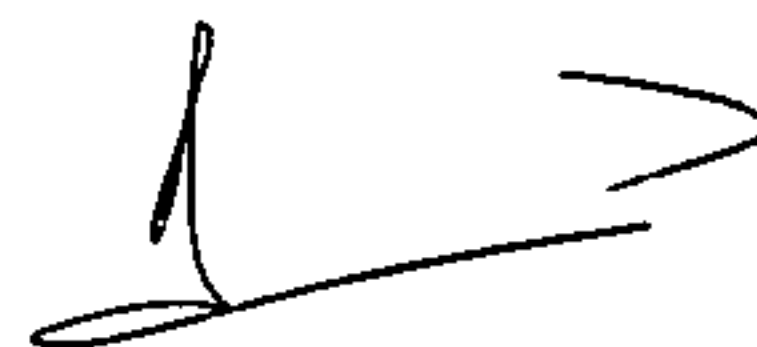
EN HUIT (8) ORIGINAUX  
Dont un pour chacune des parties,  
Un pour l'enregistrement,  
Deux pour le Greffe,  
Un pour le dépôt au siège.

DUPLICATA

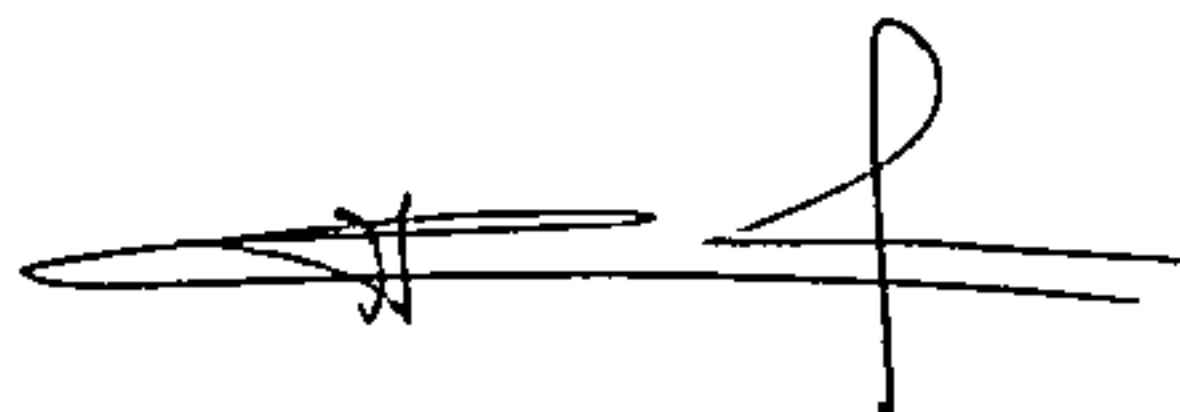
Pour la Société MIRIBEL IMMOBILIER  
Monsieur Jean-Claude MIRIBEL



Monsieur Jean-Paul MIRIBEL



Mademoiselle Laura MIRIBEL



Mademoiselle Coralie MIRIBEL



## 3 M INVESTISSEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 18 294 Euros  
Siège social : 14, Rue Denfert Rochereau - 38000 GRENOBLE  
348 805 722 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :  
14 NOV. 2007

Sous le N°

# STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2007  
ET AUX CESSIONS DE PARTS SOCIALES  
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2007**

## **Article premier - FORME**

La société "SCI 2M", constituée suivant acte authentique reçu le 28 octobre 1988 par Maître DAVID, Notaire à LA ROCHETTE (Savoie), sous la forme d'une Société Civile Immobilière, a adopté, à compter du 1er octobre 1995, la forme d'une Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 2 octobre 1995.

Cette société **continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales initialement créées et de celles qui ont été créées à l'occasion de l'augmentation du capital social décidée par la même Assemblée Générale Extraordinaire du 2 octobre 1995.**

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois en vigueur s'appliquant aux Sociétés à Responsabilité Limitée et par celles qui pourraient être promulguées ultérieurement.

## **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par location ou autrement, des biens immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis ou édifiés par elle au cours de la vie sociale,
- l'achat de tous terrains, leur viabilisation et leur revente par lots construits ou non construits, l'achat, la rénovation et la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis et de tous fonds de commerce et généralement toutes activités de marchand de biens ou de lotisseur,
- la construction et la vente en l'état futur d'achèvement, à terme ou après achèvement de tous immeubles et des droits y afférents, en totalité ou par lots,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

## **Article 3 - DENOMINATION**

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 octobre 1995, les associés ont décidé d'adopter pour nouvelle dénomination sociale :

### **3 M INVESTISSEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", et de renonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2004, le siège social a été transféré à GRENOBLE, 14 Rue Denfert Rochereau (38000).

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

#### **Article 6 -APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été réalisé les apports suivants :

- Monsieur Jean-Paul MIRIBEL,  
La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS Francs, ci..... 2 500 Francs

-- Monsieur Jean-Claude MIRIBEL,  
La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS Francs, ci..... 2 500 Francs

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er avril 1991, il a été réalisé les apports suivants :

- La société "MIRIBEL IMMOBILIER",  
La somme de DIX MILLE Francs, ci ..... 10 000 Francs

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 octobre 1995, il a été réalisé les apports suivants :

- La société "MIRIBEL IMMOBILIER",  
La somme de SOIXANTE CINQ MILLE Francs, ci ..... 65 000 Francs

- Monsieur Jean-François MIRIBEL,  
La somme de QUARANTE MILLE Francs, ci ..... 40 000 Francs

Soit au total la somme de CENT VINGT MILLE Francs, ci.... 120 000 Francs

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2001, le capital social a été converti en Euros par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un Euro à 6,55957 Francs, pour être finalement fixé à 18 294 Euros.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (18 294) Euros, et divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) parts sociales.

Suite aux cessions de parts sociales intervenues jusqu'à ce jour le capital social se répartit comme suit :

↓ 0 1

- Jean-Paul MIRIBEL,  
DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (2 398) parts  
sociales,  
Numérotées de 1 à 1 598 et de 1 601 à 2 400 ..... 2 398 parts

- Mademoiselle Laura MIRIBEL,  
UNE (1) part sociale,  
Numérotée 1 599 ..... 1 part

- Mademoiselle Coralie MIRIBEL,  
UNE (1) part sociale,  
Numérotée 1 600 ..... 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ..... 2 400 parts

#### **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutes personnes entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui seraient soumises à l'agrément comme cessionnaires de parts sociales en vertu de l'article 10, doivent être agréées dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite assemblée et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

#### **Article 9 - PARTS SOCIALES**

I - Représentation des parts sociales.

§ 1<sup>er</sup>

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

## II - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

## III - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il sera réservé à l'usufruitier.

## IV - Associé unique.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

## **Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

### **Cession entre vifs - Cession de gré à gré – Donation**

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extra-judiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 20 modifié de la loi du 24 juillet 1966, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers, même entre conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'article ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

517

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'acquéreur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

#### Transmission par décès

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

#### **Article 11 - DECES. INTERDICTION. FAILLITE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

## **Article 12 – GERANCE**

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, réaliser des investissements ou contracter des emprunts pour le compte de la société d'un montant supérieur à 100 000 Francs Hors Taxes, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute autre société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

3 v 7

## **Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Les associés doivent désigner un Commissaire aux comptes si, à la clôture d'un exercice, sont dépassées les limites pour deux des trois critères suivants :

- 1°) total du bilan supérieur à 10 millions de Francs,
- 2°) montant Hors Taxes du chiffre d'affaires supérieur à 20 millions de Francs,
- 3°) nombre moyen de salariés supérieur à 50.

Toutefois, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. La désignation peut également résulter d'une décision collective ordinaire.

Un commissaire aux comptes suppléant est également désigné par les associés.

## **Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES**

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

### **a) Assemblée Générale**

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours avant la réunion.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

### **b) Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c) - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

d) - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

#### **Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de Francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir la communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 19 - COMPTES COURANTS**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

## **Article 20 - ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE**

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

## **Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou en partie la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou en partie cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## **Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

J v 1

### **Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

### **Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de Commissaires aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire" qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

#### **Article 26 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU VINGT ET UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEPT (21 SEPTEMBRE 2007) ET AUX CESSIIONS DE PARTS SOCIALES EN DATE DU TRENTE SEPTEMBRE DEUX MIL SEPT (30 SEPTEMBRE 2007).**

Certifiés conformes, sincères et véritables.

Le Gérant  
Monsieur Jean-Paul MIRIBEL



## 3 M INVESTISSEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 18 294 Euros  
Siège Social : 14 Rue Denfert Rochereau – 38000 GRENOBLE  
348 805 722 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE  
Déposé au GREFFE le :  
14 NOV. 2007  
Sous le N° .....

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 SEPTEMBRE 2007

### PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MIL SEPT,  
ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE A DIX HUIT HEURES,

Les associés de la société « 3 M INVESTISSEMENT », Société à Responsabilité Limitée au capital de 18 294 Euros, divisé en 2 400 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la société sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MIRIBEL, en sa qualité d'associé gérant.

#### SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- |                                                                                                        |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - Monsieur Jean-Paul MIRIBEL,<br>Propriétaire de.....                                                  | 900 parts   |
| - La Société MIRIBEL IMMOBILIER,<br>Propriétaire de.....<br>Représentée par Monsieur Jean-Paul MIRIBEL | 1 500 parts |

|                                                                                  |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <u>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS</u><br><u>COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</u> ..... | <u>2 400 parts</u> |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------|

Les associés présents possédant 2 400 parts sociales, soit l'intégralité des parts composant le capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

✓ 17

Ju

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée, et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions proposées,
- une copie certifiée conforme des statuts.

Puis il déclare qu'assuré de la présence ou de la représentation de tous les associés, il n'a pas jugé utile de les convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours avant la date de l'Assemblée, l'article L 223-27 du Code de Commerce, stipulant qu'en pareille occurrence, aucune action en nullité n'est recevable.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration dont ils reconnaissent la sincérité.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Cession de parts sociales,
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis Monsieur la Président déclare la discussion ouverte.

Après un bref débat, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise d'un projet de cession de parts, à intervenir entre :

La Société MIRIBEL IMMOBILIER, cédant :

- Au profit de Monsieur Jean-Paul MIRIBEL,  
A concurrence de MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT  
(1 498) parts sociales, numérotées de 101 à 1 598,
- Au profit de Mademoiselle Laura MIRIBEL,  
A concurrence de UNE (1) part sociale numérotée 1 599,
- Au profit de Mademoiselle Coralie MIRIBEL,  
A concurrence de UNE (1) part sociale numérotée 1 600,

Autorise ladite cession et agréé purement et simplement Mesdemoiselles Laura MIRIBEL et Coralie MIRIBEL en qualité de nouvelles associées.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité

✓

JL

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, dès signature des actes de cession, savoir :

### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (18 294) Euros, et divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) parts sociales.

Suite aux cessions de parts sociales intervenues jusqu'à ce jour le capital social se répartit comme suit :

-Jean-Paul MIRIBEL,  
DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (2 398)  
parts sociales,  
Numérotées de 1 à 1 598 et de 1 601 à 2 400..... 2 398 parts

- Mademoiselle Laura MIRIBEL,  
UNE (1) part sociale,  
Numérotée 1 599..... 1 part

- Mademoiselle Coralie MIRIBEL,  
UNE (1) part sociale,  
Numérotée 1 600..... 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL ..... 2 400 parts

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence des résolutions qui précèdent, confère tous pouvoirs au gérant ou à tout porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal contenant lesdites résolutions à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi et les règlements.

Cette résolution mise aux voix  
est adoptée à l'unanimité

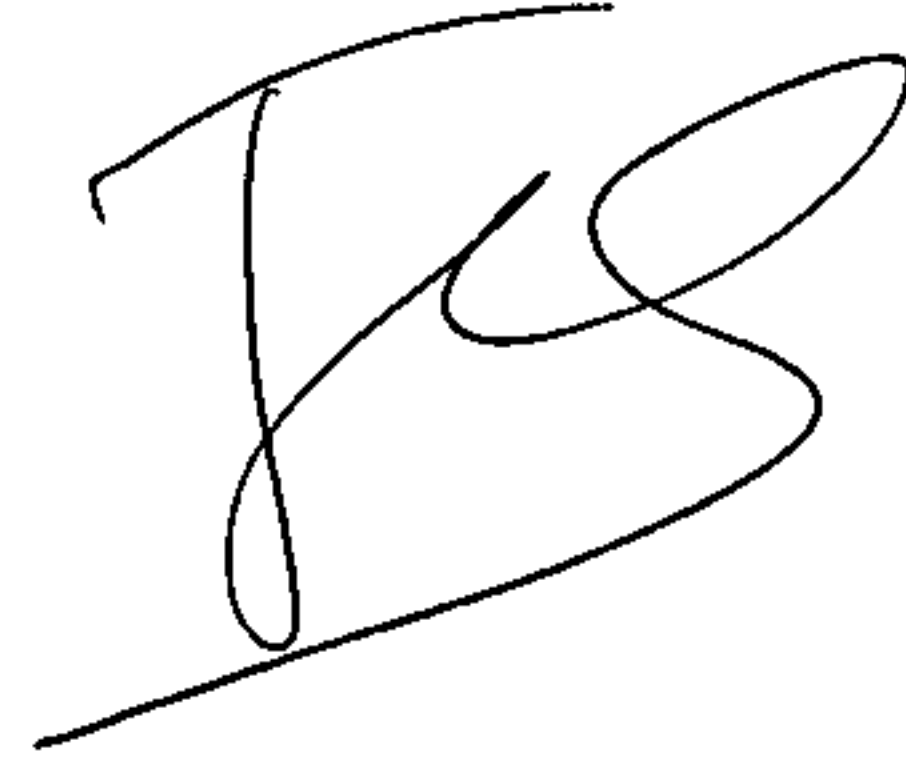
\* \* \*

17

Jc

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par tous les associés présents.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'A' or 'H' followed by a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'B' or 'S' with a large loop and a horizontal line.